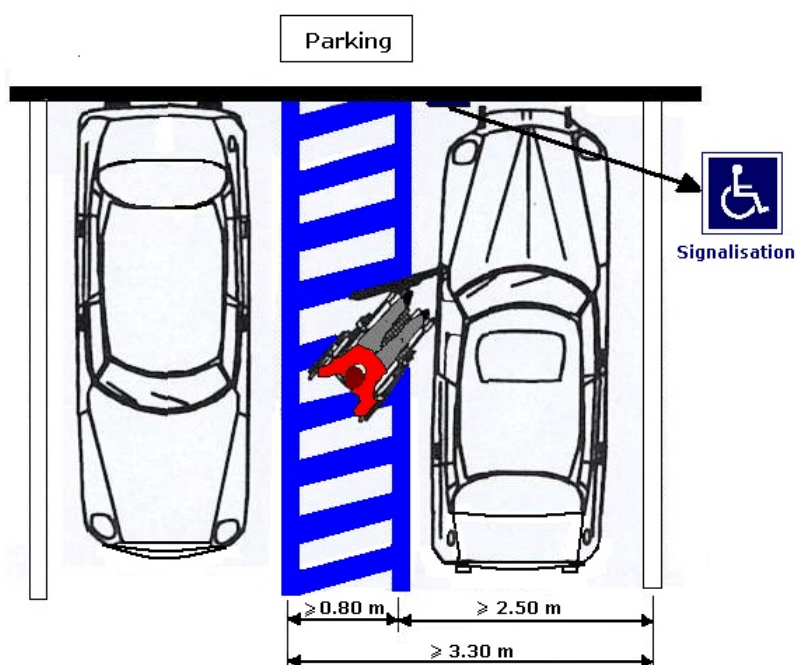


# Handicap : Les normes d'accessibilité

*La loi du 11 février 2005 est l'une des principales lois sur les droits des personnes handicapées, depuis la loi de 1975. Elle réaffirme que les locaux d'habitation, les établissements accueillant du public, les lieux de travail notamment, doivent être accessibles (dans un délai maximum de 10 ans) aux personnes handicapées quels que soient les handicaps considérés.*

*Cependant, quelles sont les normes d'accessibilité ?*

## Le stationnement



Sur une aire de stationnement, il doit y avoir 1 emplacement accessible par tranche de 50 places.

La bande d'accès latérale doit avoir une largeur de 80 cm sans que la largeur totale de l'emplacement soit inférieure à 3,30 m.

Les emplacements adaptés et réservés doivent être signalés par un panneau et au sol. Ils doivent être accessibles par un cheminement praticable. Il est conseillé de les mettre le plus près possible de l'établissement.

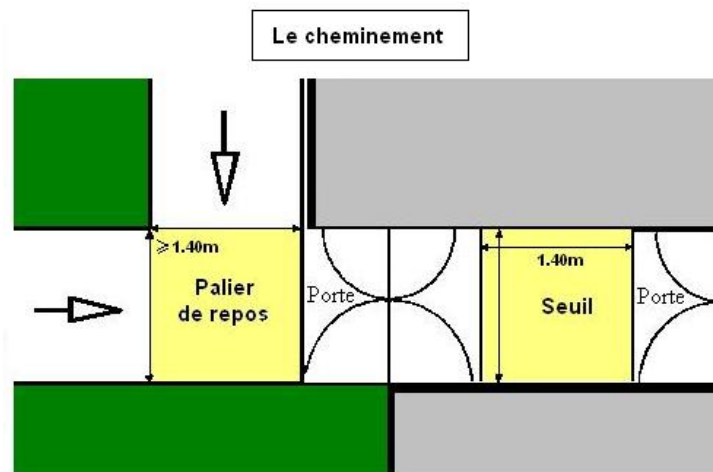
## Le cheminement extérieur usuel

Le cheminement doit avoir un sol non meuble, non glissant et ne présentant aucun obstacle à la roue. Sa largeur est de 1,40 m minimum. Cependant, s'il n'y a aucun mur de part et d'autre, la largeur pourra être de 1,20 m.

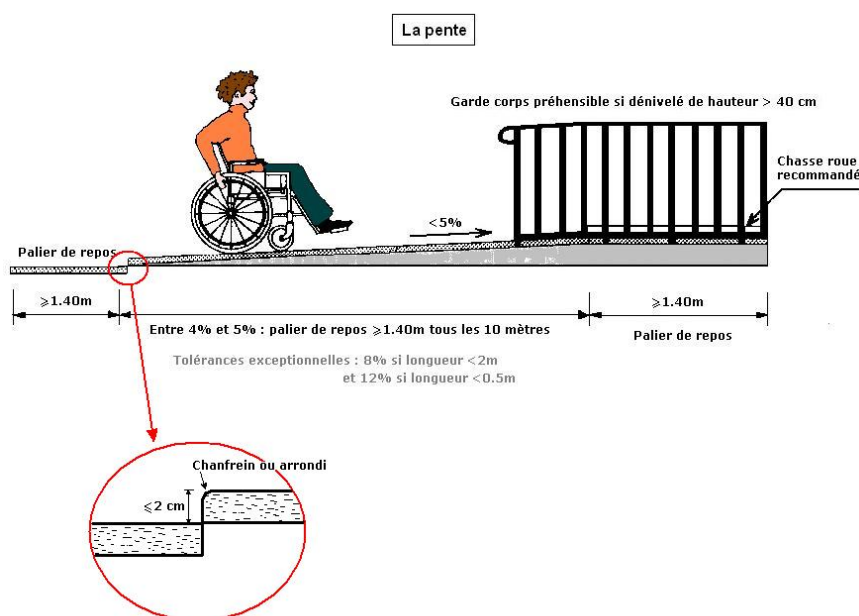
### Paliers de repos

Le cheminement doit posséder des paliers de repos horizontaux devant chaque porte, en haut et en bas de chaque plan incliné, ainsi qu'à l'intérieur de chaque sas.

Leur longueur doit être supérieure à 1,40 m, hors de tout obstacle et de débatement de porte.



## Pente du cheminement



La pente doit être comprise entre 4 et 5%. Or, à titre exceptionnel (c'est-à-dire s'il est impossible de faire autrement) elle peut être soit de 8% mais sur une longueur de 2 m maximum, soit de 12% mais sur une longueur de 0,5m.

Il est préférable que le cheminement ne comporte aucun ressaut. Cependant, si ce n'est pas le cas, ils ne doivent pas dépasser 2 cm, leur bord doit être arrondi et ils doivent être espacés d'au moins 2,50 m.



Pour les déficients visuels, les cheminements peuvent être délimités visuellement par des contrastes de couleur, ou tactilement par des changements de texture au sol.

## Les portes

Les portes doivent avoir une largeur minimale relative au nombre d'occupants ou à la surface du local :

- Salle accueillant plus de 100 personnes : porte  $> 1,40\text{m}$  et passage utile  $> 0,77\text{ m}$ .
- Salle accueillant moins de 100 personnes : porte  $> 0,90\text{ m}$  et passage utile  $> 0,83\text{ m}$ .
- Locaux de moins de  $30\text{ m}^2$  : porte  $> 0,80\text{ m}$  et passage utile  $> 0,77\text{ m}$ .

Toutes les portes des espaces accessibles sont concernées par ces normes, et une ouverture facile doit être garantie.

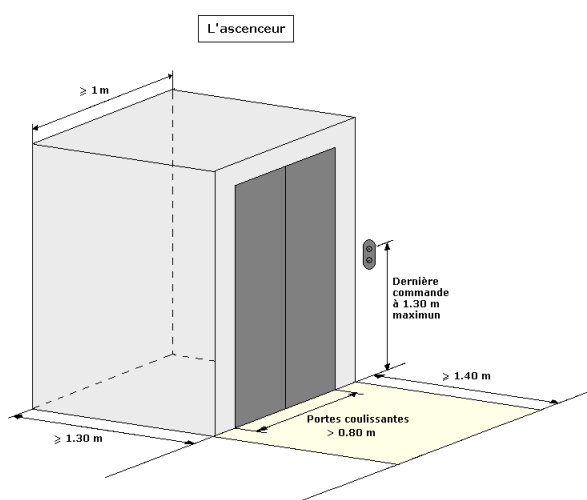
Les tourniquets et portes à tambour sont à remplacer par des portes automatiques coulissantes.

## Le cheminement intérieur

Le cheminement doit comporter le moins possible de grilles, trous, fentes et tout ce qui peut constituer des obstacles. Les personnes non voyantes ou malvoyantes qui se déplacent doivent pouvoir détecter, avec leur canne, ces différents obstacles qui seront de couleur contrastée par rapport à l'environnement immédiat pour les personnes malvoyantes. De plus, il est conseillé d'utiliser judicieusement des revêtements de sol différents et des tons de couleur en opposition pour servir de repères.

### Ascenseur

Si un bâtiment comporte plusieurs étages, il doit posséder un ascenseur.



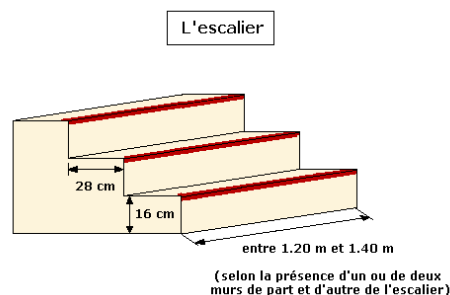
Les portes sont obligatoirement coulissantes, d'une largeur supérieure à 0,80 m. Les dimensions de la cabine sont d'au moins 1 m x 1,30 m de profondeur. Les commandes doivent être à une hauteur maximale de 1,30 m et la précision d'arrêt de 2 cm au maximum.

Il est conseillé que les ascenseurs disposent de boutons de commandes agrandis, avec des inscriptions contrastées et en relief ou en braille. De même, des signaux sonores en palier et en cabine sont recommandés.

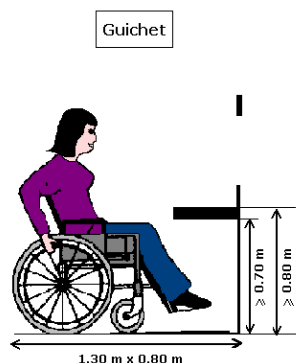
### Escalier

Pour les personnes déficientes visuelles, une main courante préhensible doit être installée de part et d'autre de l'escalier. Elle doit dépasser les premières et dernières marches.

Par ailleurs, les arêtes des marches doivent être de couleur contrastée.



### Guichet / Accueil



Dans tous les établissements culturels et sportifs recevant du public, un accueil aux personnes à mobilité réduite doit être disponible, avec notamment un guichet accessible par un cheminement praticable.

La partie surbaissée inférieure du guichet doit se situer à 70 cm du sol et la partie supérieure à 80 cm.

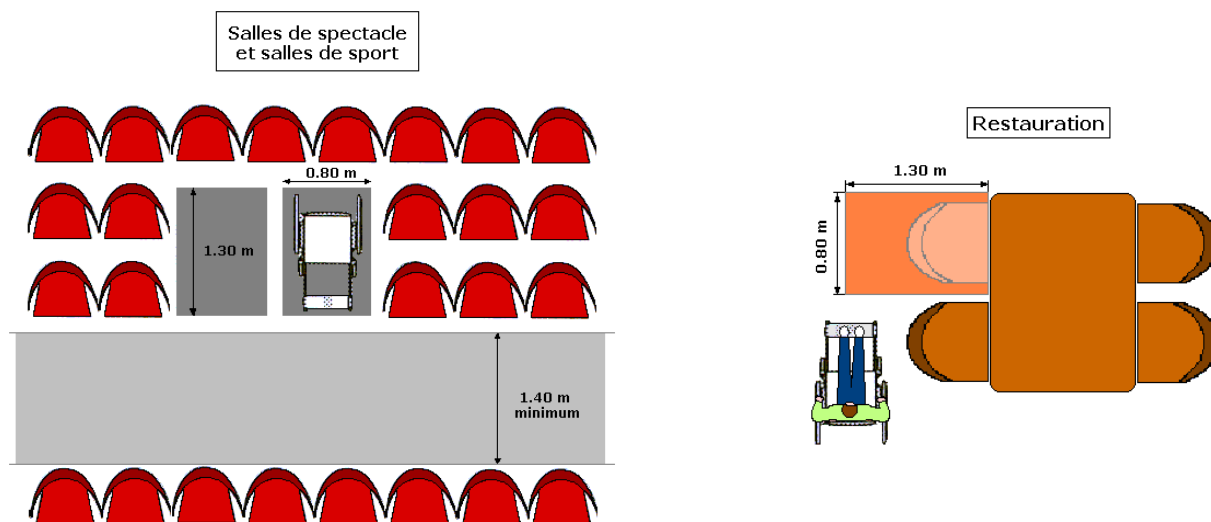
Un espace de 1,30 m x 0,80 m doit être prévu en face ou à côté du guichet.

## Lieux de spectacle ou de consommation

Dans les établissements publics, le nombre d'emplacements accessibles aux fauteuils est proportionnel à la capacité d'accueil :

- Dans les salles ayant jusqu'à 50 places, 2 emplacements adaptés doivent être prévus.
- Pour celles recevant jusqu'à 1000 spectateurs, 1 emplacement adapté par tranche de 50 places supplémentaires doit être pris en compte.
- Pour les salles proposant plus de 1000 places, le nombre est fixé par un arrêté municipal avec un minimum de 21 emplacements adaptés.

Par ailleurs, ces emplacements adaptés (0.80 m x 1.30 m) doivent être répartis en différents endroits dans la salle au-delà de 300 places.

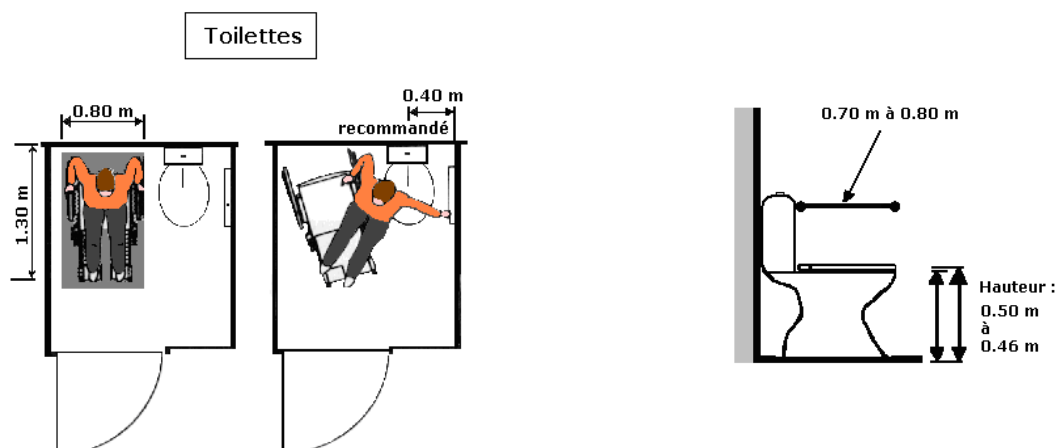


## Toilettes

Tout établissement recevant du public doit avoir au minimum un WC accessible par étage. Si les sanitaires sont séparés par sexe pour les valides, il est nécessaire de posséder un WC accessible par sexe et par étage.

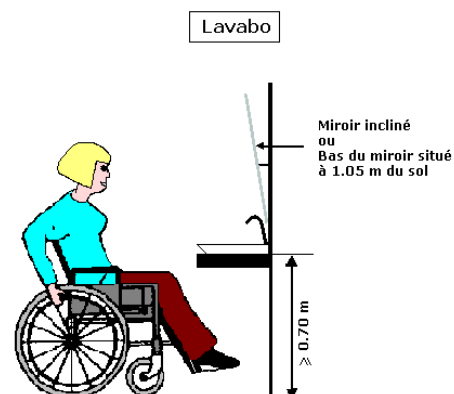
Les sanitaires accessibles doivent être convenablement signalés par un logo et un fléchage et doivent répondre à certaines caractéristiques (voir ci-dessous).

La hauteur de la cuvette doit être comprise entre 0,46 m et 0,50 m. Une barre d'appui horizontale doit être disposée entre 0,70 m et 0,80 m du sol. Enfin, la commande de chasse d'eau doit être facile à atteindre et à manoeuvrer.

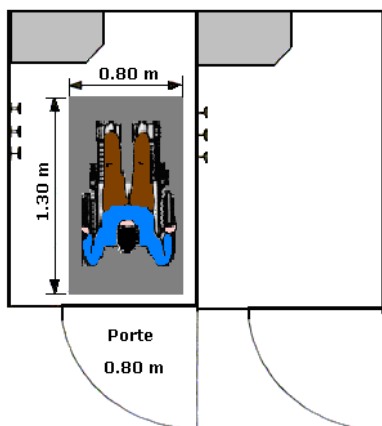


## Lavabos

Le lavabo ne possède pas de colonne. Son bord inférieur se situe à plus de 0,70 m du sol, et le miroir a une base inférieure à 1,05 m. Tous les accessoires du sanitaire (porte-savon, séchoir...) doivent être disposés à moins de 1,30 m du sol.



## Vestiaires



Les installations sportives recevant des personnes handicapées motrices doivent avoir au minimum un vestiaire par sexe (ou au moins une cabine de déshabillage) accessible par un cheminement praticable.

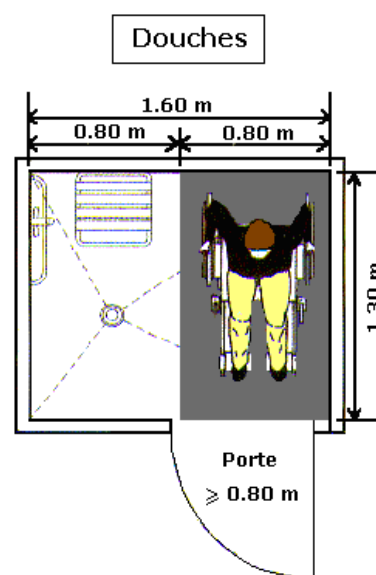
A l'intérieur de chaque cabine, les personnes à mobilité réduite doivent disposer d'un espace d'au moins 0,80m x 1,30 m, hors de tout obstacle et de débattement de portes.

## Douches

Tout comme les vestiaires, il doit y avoir au moins une douche accessible par sexe.

Cette douche doit comporter un espace latéral libre de 0,80 m x 1,30 m, sans ressaut, hors de tout obstacle et de débattement de portes.

Une barre d'appui horizontale doit être disposée entre 0,70 m et 0,80 m du sol, et les commandes faciles à manoeuvrer à moins de 1,30 m du sol.



## Divers

Les prises, interrupteurs, penderies, poignées doivent se situer à une hauteur comprise entre 40 cm et 1,30 m.

La commande la plus haute des téléphones (par exemple la fente d'introduction de la carte) doit également être à 1,30 m de hauteur.

Pour les personnes déficientes visuelles, il faut supprimer ou prendre des dispositions pour parer au danger que représentent les obstacles de moins de 2 m.